PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 27 SEP. 2024
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral enregistrement du 22 mars 2018
Société SOBER
Le Pont Saint-Caradec - 56920 SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 mars 2018 autorisant la société SOBER à exploiter une unité de méthanisation à l'adresse suivante : Le Pont Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec ;

Vu les modifications notables portées le 24 mai 2024 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société SOBER, relatives à l'installation de nouveaux équipements ainsi que la modification des tonnages entrants, sur la commune de Saint-Gérand-Croixanvec ;

Vu le rapport du 30 août 2024 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 5 septembre 2024, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 23 septembre 2024 ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications des installations, l'augmentation des volumes entrant sans changement de leurs caractéristiques et origine et les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas substantielles au titre des 1er et 2ème critères de l'article R.181-46.I ;

Considérant également qu'après examen du porter à connaissance du 24 mai 2024, les modifications des installations, l'augmentation des volumes entrant et les modifications apportées au périmètre d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, au regard des éléments suivants :

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

- la notice des incidences jointe au dossier ne révèle pas d'inconvénients ou dangers significatifs pour l'environnement,
- l'exploitant s'engageant à respecter l'arrêté régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne et l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- une partie du périmètre d'épandage est située en Zones d'Actions Renforcées (Le Quillio, Saint-Gérand-Croixanvec, Hémonstoir, Réguiny, Pleugriffet, Moustoir-Ac, Crédin, Evellys), l'exploitant s'engageant à respecter les prescriptions applicables à ces zones,
- les communes du périmètre étudié ne sont pas situées dans des bassins versants algues vertes,
- aucune des parcelles mises à disposition ne se situe à proximité d'une zone de protection des captages d'eau potable recensés,
- aucune parcelle n'est incluse dans une zone NATURA 2000,
- le plan d'épandage est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, des SAGE du Blavet et de la Vilaine ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées le 24 mai 2024 par la société SOBER ne constituent pas des modifications substantielles à l'arrêté d'enregistrement au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques associés aux opérations d'épandage ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, et la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des évolutions des activités de l'installation, au titre de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- IDENTIFICATION

La société SOBER, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pont de Saint-Caradec 56920 SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation située sur le même site. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2017 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	**89,7 t/j et 32 740 t/an de déchets provenant des unités exploitées par la société ALTHO**	**E**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	499 kW	NC

E: enregistrement ; NC (non classé)

ARTICLE 3- Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gérand-Croixanvec et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Gérand-Croixanvec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 SEP. 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand-Croixanvec
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SOBER – Le Pont de Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec